

FR_GERICHTE 608 2014 184 vom 5. April 2016

FR Kantonsgericht, 2016-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2014_184

FR: FR_GERICHTE 608 2014 184 du 5 avril 2016

IT: FR_GERICHTE 608 2014 184 del 5 aprile 2016

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 25

juin 2015). Selon la jurisprudence, les frais d'expertise privée peuvent être inclus dans les dépens mis à la charge de l'assureur social, lorsque cette expertise était nécessaire à la résolution du litige (arrêt TF 8C_397/2014 du 27 avril 2015 consid. 7 et les références citées). En l'occurrence, on doit admettre que la production des rapports médicaux de ce médecin spécialiste s'est révélée utile à la solution du litige, puisqu'ils ont conduit à l'admission du recours et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour instruction complémentaire. Dans ces conditions, le montant de CHF 300.- doit également être inclus dans l'indemnité de partie. Ainsi, l'indemnité de partie totale allouée à la recourante se monte à CHF 4'375.40 (4'075.40 + 300) et est mise intégralement à la charge de l'autorité intimée. la Cour arrête: I. Le recours est admis et la décision querellée annulée. Partant, la cause est renvoyée à l' Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l' Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg. III. L'indemnité de partie allouée à A. _____ pour ses frais de défense est fixée à CHF 3'357.30, plus CHF 416.20 de débours et CHF 301.90 au titre de la TVA à 8 %, plus CHF 300.- lié à l'établissement de deux rapports médicaux, soit à un total de CHF 4'375.40, et mise intégralement à la charge de l' Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. IV. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 5 avril 2016/meg Présidente Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.